

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

Restructuration de la piscine du Carrousel de Dijon
Concours restreint sur esquisse +



N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

Maître de l'ouvrage :

Communauté urbaine du Grand Dijon
Direction de la commande publique mutualisée VD/GD
CS73310
21033 DIJON Cedex

Objet du marché :

« Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la piscine du Carrousel de Dijon »

CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE passé en application des articles 38 et 70 du Code des Marchés Publics.

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics :

Monsieur le Président de la communauté urbaine

Ordonnateur :

Monsieur le Président de la communauté urbaine

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Trésorier Payeur de la communauté urbaine

Article premier - Contractant

1/ COSTE ARCHITECTURES (Architecte) M. Emmanuel COSTE, Gérant et Architecte Mandataire du groupement Personne physique agissant en mon nom et pour mon compte N° SIRET : 447 507 021 00031
Ou/ Société immatriculée :
Ayant son siège social à 11 rue de la Prévôté – 78550 HOUDAN
Représentée par M. Emmanuel COSTE

2/ SAS GROUPE ARCHIMEN (BET Structures – HQE et VRD) M. Olivier GAUDARD, Président Personne physique agissant en mon nom et pour mon compte N° SIRET : 444 594 311 00029
Ou/ Société immatriculée :
Ayant son siège social à Les Bureaux de Churchill - 2 rue René Char – 21066 DIJON Cedex
Représentée par M. Olivier GAUDARD

3/ SARL TUAL P. (BET Fluides) M. Patrick TUAL, Gérant Personne physique agissant en mon nom et pour mon compte N° SIRET : 449 573 906 00038
Ou/ Société immatriculée :
Ayant son siège social à 69 Quater Rue Jules Vallés – 44340 BOUGUENNAIS
Représentée par M. Patrick TUAL, Gérant

4/ CYPRIUM (Économiste) M. Pierre DUMOND Personne physique agissant en mon nom et pour mon compte N° SIRET : 338 547 300 00040
Ou/ Société immatriculée :
Ayant son siège social à 119 Av du Maréchal de Saxe – 69003 LYON
Représentée par M. Pierre DUMOND



5/ ACOUSTIQUE VIVIÉ & ASSOCIÉS (BET Acoustique) M. Hervé PEREIRA, Personne physique agissant en mon nom et pour mon compte N° SIRET : 432 195 915 00025
Ou/ Société immatriculée :
Ayant son siège social à 15 rue Fondary – 75015 PARIS
Représentée par M. Hervé PEREIRA

6/ SILVA LANDSCAPING (Paysagiste) M. LEVY Personne physique agissant en mon nom et pour mon compte N° SIRET : 505 284 497 00029
Ou/ Société immatriculée :
Ayant son siège social à 45 rue Lepic – 75018 PARIS
Représentée par M. LEVY

7/ Personne physique agissant en mon nom et pour mon compte N° SIRET :
Ou/ Société immatriculée :
Ayant son siège social à
Représentée par

8/ Personne physique agissant en mon nom et pour mon compte N° SIRET :
Ou/ Société immatriculée :
Ayant son siège social à
Représentée par

Et étant, pour ce qui concerne l'exécution du présent marché, représentés par M. Emmanuel COSTE, Gérant de la SARL COSTE ARCHITECTURES PARIS dûment mandaté à cet effet,

- Agissant en tant que mandataire du groupement solidaire¹ ;
 Agissant en tant que mandataire solidaire du groupement conjoint² ;
 Agissant en tant que mandataire non solidaire du groupement conjoint³

Pour l'ensemble des prestataires groupés qui ont signé la lettre de candidature du 18/12/2014.

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) relatif à la **maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la piscine du Carrousel de Dijon,**

- et des documents qui y sont mentionnés,
 et après avoir fourni les pièces prévues aux articles 44, 44-I, 45 et 46 du Code des Marchés Publics,

Je m'**ENGAGE** ou j'**ENGAGE** le groupement dont je suis mandataire⁴, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de concours.

Article 2 - Offre de prix

2.1 - Conditions générales de l'offre de prix

- a) Est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo. Le mois d'établissement des prix (Mo) est le mois de remise des offres, soit mai 2015.
- b) Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération,
- c) Comprend les éléments de mission de maîtrise d'oeuvre tels que définis à l'article 1.5 du C.C.A.P.

¹ Cocher la case correspondante à votre situation

² Indiquer le nom, l'adresse, le numéro SIREN, Registre du commerce, numéro et ville d'enregistrement ou répertoire des métiers, numéro et ville d'enregistrement ou les références de son inscription à un ordre professionnel ou référence de l'agrément donné par l'autorité compétente quand la profession à laquelle il appartient est réglementée

³ Cocher la case correspondante à la nature de votre groupement

⁴ Rayer la mention inutile

2.2 - Calcul de la rémunération de la solution de base et des options

2.2.1 – Rémunération des missions de maîtrise d'œuvre / solution de base

Le forfait provisoire de rémunération est calculé sur la base suivante :

Taux de rémunération (t)	12,82	%
Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux (novembre 2014), hors options	15 086 300,00	euros HT
Soit un Forfait provisoire de rémunération de	1 934 063,66	euros HT
T.V.A. (20 %)	386 812,72	euros
T.T.C.	2 320 876,30	euros TTC
Forfait de rémunération (euros TTC) Arrêté en lettres : Deux Million Trois Cent Vingt Mille Huit Cent Soixante Seize Euros et Trente centimes TTC		

2.2.2 – Rémunération de la mission complémentaire : mission EXE partielle se limitant au DQE tout corps d'état et synthèse pour les fluides (cf option A dans l'AAPC)

Montant global et forfaitaire de la Mission EXE partielle se limitant au DQE tout corps d'état et synthèse pour les fluides	144 000,00 Euros HT
Taux de TVA (20.%)	28 800,00 Euros
Montant global et forfaitaire de la Mission EXE partielle se limitant au DQE tout corps d'état et synthèse pour les fluides	172 800,00 Euros TTC

2.2.3 – Rémunération de la mission complémentaire : l'Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC) (cf option B dans l'AAPC)

Montant global et forfaitaire de la Mission Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier (OCP)	226 294,50 Euros HT
Taux de TVA (20,00%)	45 258,90 Euros
Montant global et forfaitaire de la Mission Ordonnancement, Coordination et Pilotage du chantier (OCP)	271 553,40 Euros TTC

2.2.4 – Rémunération de la mission complémentaire : La réalisation d'un film animation 3D, entièrement animé de 90 secondes (Cf Option C dans l'AAPC)

Montant global et forfaitaire de la Mission « Réalisation d'un film animation 3D, entièrement animé de 90 secondes »	27 000,00 Euros HT
Taux de TVA (20,00%)	5 400,00 Euros
Montant global et forfaitaire de la Mission « Réalisation d'un film animation 3D, entièrement animé de 90 secondes »	32 400,00 Euros TTC

2.3 – Forfait de rémunération

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel est établi au stade de l'APD.

2.4 - Modalité de la rémunération

Le forfait de rémunération est rendu définitif selon les dispositions de l'article 4 du C.C.A.P.

Le cadre « Mission et répartition des honoraires » du présent acte d'engagement décompose la rémunération par élément de mission, ainsi que la répartition entre les cotraitants pour chacun des éléments de mission du présent marché.

2.5 – Sous-traitance

L'acte de sous-traitance indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (ou nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque acte de sous-traitance constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque acte de sous-traitance constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

En outre, le tableau ci-après indique la nature et le montant des prestations que j'envisage ou que nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement après avoir demandé en cours de travaux leur acceptation au maître de l'ouvrage ; les sommes figurant à ce tableau correspondent au montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement :

Membre du groupement	Nature des prestations	Sous-traitant	Montant en € TTC
COSTE Architectures	Architecte Mandataire		1 293 429,32
ARCHIMEN	BET Structure – HQE - VRD		635 734,16
TUAL P.	BET Fluides		533 462,86
ACOUSTIQUE VIVIÉ & ASSOCIÉS	BET Acoustique		64 674,14
CYPRIUM	Économiste		183 454,27
SILVA LANDSCAPING	Paysagiste		86 875,04
		TOTAL	2 797 629,80

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles 43 et 44 du Code des marchés publics.

Article 3 : Délais d'exécution

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, exprimés en nombre de semaines calendaires, sont les suivants **au maximum** :

Documents / Eléments de mission	Délai maximum en semaines
APS	6 semaines à compter de la notification du marché
APD	10 semaines à compter de la validation de l'APS par le maître d'ouvrage
PRO/ DCE	12 semaines à compter de la validation de l'APD par le maître d'ouvrage
ACT (analyse des candidatures et des offres)	3 semaines à compter de la réception des offres de marchés travaux
DET	Durée des travaux, période de préparation incluse
DOE	3 mois à compter de la réception des travaux

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du marché. Elles s'achèveront après la levée de la dernière réserve et au plus tard à l'expiration du délai de « garantie de parfait achèvement » prévu par les articles 44-1 et 44-2 du CCAG-Travaux.

Article 4 - Paiement

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes ci-après selon les répartitions décrites au cadre « mission et répartitions des honoraires » :

Ouvert au nom de : **COSTE ARCHITECTURES**

Pour les prestations suivantes : Architecte Mandataire

Etablissement : BNP PARIBAS

Numéro de compte : 00010036352 Clé : 09

Code banque : 30004 Code guichet : 01719

Ouvert au nom de : **SAS GROUPE ARCHIMEN**

Pour les prestations suivantes : BET Structure – HQE – VRD

Etablissement : CAISSE D'ÉPARGNE

Numéro de compte : 08774396694 Clé : 78

Code banque : 12135 Code guichet : 00300

Ouvert au nom de : **TUAL P.**

Pour les prestations suivantes : BET Fluides

Etablissement : CRÉDIT MUTUEL

Numéro de compte : 00011190901 Clé : 02

Code banque : 10278 Code guichet : 36183

Ouvert au nom de : **ACOUSTIQUE VIVIÉ & ASSOCIÉS**

Pour les prestations suivantes : BET Acoustique

Etablissement : CRÉDIT DU NORD AGENCE PARIS TRINITÉ

Numéro de compte : 11148100200 Clé : 37

Code banque : 30076 Code guichet : 02024

Ouvert au nom de : **CYPRIMUM**

Pour les prestations suivantes : Économiste

Etablissement : BANQUE POPULAIRE

Numéro de compte : 10526772606 Clé : 18

Code banque : 13907 Code guichet : 00000

Ouvert au nom de : **SILVA LANDSCAPING**

Pour les prestations suivantes : Paysagiste

Etablissement : BPRIVES PLAISANCE

Numéro de compte : 21213489392 Clé : 46

Code banque : 10207 Code guichet : 00023

Le maître de l'ouvrage se libérera également des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter leurs montants au crédit des comptes désignés dans le cadre des déclarations de sous-traitance.

Conformément à l'article 6.1.1 du C.C.A.P. la ou les entreprises ci-après désignées

- refusent⁵ de percevoir l'avance
 acceptent de percevoir l'avance

(L'absence de choix vaut renoncement à l'avance.)

Article 5 Nomenclature

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale
Services d'architecture, services de construction, services d'ingénierie et services d'inspection 71000000-8

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original

A Houdan
Le 24 Avril 2015

**Nom et Qualité du Signataire
+ Tampon**

Coste Emmanuel
agence coste
architecture
11, rue de la Prévôté - 78550 HOUDAN
T +33 1 30 59 54 99 - F +33 1 30 59 54 99
houdan@coste.fr / http://www.coste.fr

⁵ Cocher la case correspondant à votre situation

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

***Est acceptée la présente offre
pour valoir
acte d'engagement***

**Signature du représentant de la
Collectivité**

A

Le

MISSIONS ET REPARTITIONS DES HONORAIRES

Forfait de rémunération : Euros H.T.
 Coût prévisionnel de l'opération en € H.T., hors options : 15 086 300 euros HT

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants : Voir tableau joint

Eléments de mission	Total sur honoraire %	Total global H.T.	Répartition par cotraitant			
			Part de	Part de	Part de	Part de
ESQ		70.000 euros				
APS						
APD						
PRO / DCE						
ACT						
VISA						
DET						
AOR						
TOTAL	100,00 %					

Voir Tableau d'offres joint

A savoir que le forfait de rémunération de la mission AOR ne pourra être inférieure à 10% du forfait total de rémunération.

Rémunération de la mission complémentaire : mission EXE partielle se limitant au DQE tout corps d'état et synthèse pour les fluides (cf option A dans l'AAPC) – Voir tableau joint

	Montant HT	Montant TTC	Répartition par cotraitant						
			Part de	Part de	Part de	Part de	Part de		
Option A									
TOTAL									

voir tableau d'option A

Rémunération de la mission complémentaire : l'Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC) (cf option B dans l'AAPC) – Voir tableau joint

	Montant HT	Montant TTC	Répartition par cocontractant				
			Part de	Part de	Part de	Part de	Part de
Option B

TOTAL

voir tableau ci-joint

Rémunération de la mission complémentaire : La réalisation d'un film animation 3D, entièrement animé de 90 secondes (Cf Option C dans l'AAPC) – Voir tableau joint

	Montant HT	Montant TTC	Répartition par cotraitant			
			Part de	Part de	Part de	Part de
Option C						
TOTAL						

part forfaitaire 0 - 0 euros

Nom et Qualité des signataires + Cachet des CONTRAINTANTS

*Coste Emmanuel
Architecte mandataire
seulement habilité par pouvoirs.*


Emmanuel Coste
ARCHITECTURES
11, rue de la Providence - 78550 HOUJAN
T +33 1 90 99 54 95 - F +33 1 30 64 64 09
heym@coste.fr - <http://www.coste.fr>

AC

NOTE D'OBSERVATION SUR CCAP

Nous souhaiterions attirer votre attention sur l'article 7.2.4 « Acomptes pour l'exécution de l'élément AOR » du CCAP qui prévoit un règlement à 100% de la phase AOR à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages.

Dans le cadre d'autres marchés similaires que nous avons précédemment contractés, la phase AOR est généralement réglée à 50% à la réception des travaux et à 50% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Nous aimerions donc pouvoir discuter de ce point du CCAP avec vous.

Emmanuel COSTE,
Gérant Mandataire
agencecoste
architectures
11, rue de la Prévôté - 78550 HOUDAN
T +33 1 30 59 54 95 - F +33 1 30 59 54 99
houdan@coste.fr - http://www.coste.fr



ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET REPARTITIONS DES HONORAIRES

MAÎTRE D'OUVRAGE : Communauté Urbaine Grand DIJON - 40, avenue du Drapeau - 21000 DIJON

OPERATION : Restructuration de la piscine du Carroussel de DIJON

Coût prévisionnel définitif des travaux HT : 15 086 300,00 € HT
 Taux de rémunération : 12,82% Vérification 12,82%
 Forfait de rémunération : 1 934 063,66 € HT 1 934 063,66 €

ELEMENTS	% TOTAL	TOTAL GLOBAL HT												
			%	COSTE	%	ARCHIMEN Structure - HQE - VRD	%	TUAL	%	CYPRIMUM Economiste	%	AVA	%	SILVA LANDSCAPING
ESQ	5,00%	96 703,18 €	73,81%	71 376,62 €	7,85%	7 591,20 €	8,83%	8 538,89 €	3,93%	3 800,44 €	1,03%	996,04 €	4,55%	4 399,99 €
APS	9,00%	174 065,73 €	58,67%	102 124,36 €	11,78%	20 504,94 €	12,27%	21 357,86 €	10,79%	18 781,69 €	3,04%	5 291,60 €	3,45%	6 005,27 €
APD	18,00%	348 131,46 €	50,27%	175 005,68 €	15,70%	54 656,64 €	17,66%	61 480,02 €	10,79%	37 563,38 €	2,13%	7 415,20 €	3,45%	12 010,54 €
PRO	16,00%	309 450,19 €	39,83%	123 254,01 €	18,64%	57 681,51 €	22,57%	69 842,91 €	12,76%	39 485,84 €	2,65%	8 200,43 €	3,55%	10 985,48 €
ACT	6,00%	116 043,82 €	33,06%	38 364,09 €	15,70%	18 218,88 €	15,70%	18 218,88 €	26,49%	30 740,01 €	4,74%	5 500,48 €	4,31%	5 001,49 €
VISA	8,00%	154 725,09 €	51,61%	79 853,62 €	15,70%	24 291,84 €	25,51%	39 470,37 €		- €	3,30%	5 105,93 €	3,88%	6 003,33 €
DET	28,00%	541 537,82 €	61,14%	331 096,23 €	15,02%	81 338,98 €	18,16%	98 343,27 €		- €	1,99%	10 776,60 €	3,69%	19 982,75 €
AOR	10,00%	193 406,37 €	60,69%	117 378,32 €	15,70%	30 364,80 €	16,68%	32 260,18 €		- €	2,79%	5 396,04 €	4,14%	8 007,02 €
TOTAL HT Mission de base	100,00%	1 934 063,66 €	53,69%	1 038 452,93 €	15,23%	294 648,80 €	18,07%	349 512,38 €	6,74%	130 371,36 €	2,52%	48 682,32 €	3,74%	72 395,87 €

Rémunération de la Mission Complémentaire : mission EXE partielle se limitant au DQE tout corps d'état et synthèse pour les fluides (cf option A dans l'AAPC)

MISSIONS COMPLEMENTAIRES Option A	% Total	TOTAL GLOBAL HT	%	COSTE	%	ARCHIMEN	%	TUAL	%	CYPRIMUM	%	AVA	%	SILVA LANDSCAPING
EXE partielle		144 000,00 €	3,90%	5 616,00 €	10,85%	15 624,00 €	66,00%	95 040,00 €	15,63%	22 507,20 €	3,62%	5 212,80 €		
		144 000,00 €	3,90%	5 616,00 €	10,85%	15 624,00 €	66,00%	95 040,00 €	15,63%	22 507,20 €	3,62%	5 212,80 €		

Rémunération de la Mission Complémentaire : l'Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier (OPC) (cf à l'option B dans l'AAPC)

MISSIONS COMPLEMENTAIRES Option B	% Total	TOTAL GLOBAL HT	%	COSTE	%	ARCHIMEN	%	TUAL	%	CYPRIMUM	%	AVA	%	SILVA LANDSCAPING
OPC		226 294,50 €	3,00%	6 788,84 €	97,00%	219 505,67 €								
		226 294,50 €	3,00%	6 788,84 €	97,00%	219 505,67 €								

Rémunération de la Mission Complémentaire : la Réalisation d'un Film animation 3D, entièrement animé de 90 secondes (cf à l'option C dans l'AAPC)

MISSIONS COMPLEMENTAIRES Option C	% Total	TOTAL GLOBAL HT	%	COSTE	%	ARCHIMEN	%	TUAL	%	CYPRIMUM	%	AVA	%	SILVA LANDSCAPING
Animation 3D		27 000,00 €	100,00%	27 000,00 €										
		27 000,00 €	100,00%	27 000,00 €										

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

Communauté urbaine du Grand DIJON

Restructuration de la
piscine du Carrousel de Dijon

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(C.C.A.P.)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES	5
ARTICLE PREMIER: OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 OBJET DU MARCHÉ	5
1.2 TITULAIRE DU MARCHÉ	5
1.3 SOUS-TRAITANCE	5
1.4 CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX	5
1.5 CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION	6
1.6 CONDUITE D'OPERATION	6
1.7 CONTROLE TECHNIQUE	6
1.8 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	6
1.9 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	6
1.10 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX	6
1.11 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	7
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
ARTICLE 3 : T.V.A.	9
ARTICLE 4 : REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	9
CHAPITRE II: PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	10
ARTICLE 5 : FORFAIT DE REMUNERATION	10
ARTICLE 6 : PRIX	10
6.1 - FORME DU PRIX	10
6.2 - MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ	10
6.3 - CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE	10
6.4 - MODALITES DE REVISION DES PRIX	10
ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	11
7.1 - AVANCES	11
7.1.1 AVANCE	11
7.2.- ACOMPTES	12
7.2.1. APS, APD, DCE/DQE, PRO, EXE	12
7.2.2. POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS ACT	12
7.2.3. POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DET (<i>DIRECTION DE L'EXECUTION DES MARCHES DE TRAVAUX</i>), OPC (<i>SI CETTE MISSION EST RETENUE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE</i>)	12
7.2.4 POUR L'EXECUTION DE L'ELEMENT AOR (ASSISTANCE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION ET PENDANT LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT) :	12
7.2.5 REMUNERATION DES ELEMENTS	12
7.2.6 MONTANT DE L'ACOMPTÉ	12
7.3 - SOLDE	13
7.3.1. DECOMPTE FINAL	13
7.3.2. DECOMPTE GENERAL - ÉTAT DU SOLDE	13
7.4 MODE DE REGLEMENT	14
CHAPITRE III: DELAIS - PENALITES POUR RETARD	15
ARTICLE 8 : DELAIS - PENALITES PHASE «ÉTUDES»	15

8.1 - ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES	15
8.1.1. DELAIS	15
8.1.2. PENALITES POUR RETARD	15
8.2 - RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES	15
8.2.1. PRESENTATION DES DOCUMENTS	15
8.2.2. NOMBRE D'EXEMPLAIRES	16
ARTICLE 9 : PHASE « TRAVAUX »	16
9.1. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS	16
9.2. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR	17
9.2.1. DELAI DE VERIFICATION	17
9.2.2. PENALITES POUR RETARD	17
9.3 INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION	17
9.3.1. DELAI D'INSTRUCTION	17
9.3.2. PENALITES POUR RETARD	17
9.4. VISA DES ETUDES FAITES PAR LES ENTREPRISES	17
9.5. ORDRES DE SERVICE	17
9.6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PENALITES	17
CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	18
ARTICLE 10 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	18
ARTICLE 11 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	18
ARTICLE 12 : TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	18
ARTICLE 13 : SEUIL DE TOLERANCE	18
ARTICLE 14 : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	19
CHAPITRE V: EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX	20
ARTICLE 15 : COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	20
ARTICLE 16 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	20
ARTICLE 17 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	20
ARTICLE 18 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	20
ARTICLE 19 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE	20
ARTICLE 20 : DIMINUTION DE REMUNERATION POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE / BONUS	20
20.1 – DIMINUTION DE REMUNERATION POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	20
ARTICLE 21 : MESURES CONSERVATOIRES	21

ARTICLE 22 : ORDRE DE SERVICE	21
ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	21
ARTICLE 24 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	21
ARTICLE 25 : UTILISATION DES RESULTATS	21
ARTICLE 26 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	21
ARTICLE 27 : ACHEVEMENT DE LA MISSION	21
CHAPITRE VI: RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES	23
ARTICLE 28: RESILIATION DU MARCHÉ	23
28.1. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE	23
ADAPTATION ESQUISSE CONCOURS , APS, APD, DCE/DQE, PRO, EXE, ACT	23
AOR (ASSISTANCE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION ET PENDANT LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT) :	23
28.2. RESILIATION DU MARCHÉ AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS	23
ARTICLE 29 : CLAUSES DIVERSES	23
29.1 CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT	23
29.2 SAISIE-ATTRIBUTION	23
29.3 ASSURANCES	24
ARTICLE 30 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	24
ARTICLE 31 : DEROGATIONS AU CCAG	24

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

ARTICLE PREMIER: OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU MARCHE

La présente consultation porte sur un marché de maîtrise d'œuvre (loi Mop) sur esquisse + avec respect de l'anonymat organisé par la Communauté urbaine du GRAND DIJON (anciennement Communauté d'agglomération dijonnaise), maître d'ouvrage, en vue de la restructuration du centre aquatique du Carrousel situé sur la commune de DIJON en Côte d'or.

La restructuration comprend la démolition partielle des ouvrages existants et la construction d'ouvrages nouveaux. Ce marché ne porte que sur l'emprise du terrain où sera implanté le centre aquatique du Carrousel. Les prestations porteront sur le bâtiment proprement dit et l'aménagement des espaces publics et privés dans l'emprise considérée.

Le projet comprend:

- la démolition d'environ 3 400 m² d'emprises bâties,
- la réalisation d'un centre aquatique d'une surface d'environ 4 350 m² surfaces utiles (su),
- un pôle accueil d'environ 317 m² su,
- un pôle annexe de service d'environ 171 m² su,
- des bureaux indépendants d'environ 155 m² su,
- des annexes baigneurs d'environ 1 290 m² su,
- une halle de bassin couvert d'environ 1 440 m² SU dont 580 m² de surface de plan d'eau,
- un espace restauration d'environ 272 m² su,
- un bassin de nage en ligne de 50 ml avec plages minérales,
- une lagune extérieure de jeux aquatiques d'environ 150 m²,
- des espaces extérieurs pour les baigneurs,
- des locaux techniques

De plus, sera réalisé un pôle forme d'une surface d'environ 700 m² SU, soit travaux tout corps d'état compris aménagements et équipements, soit travaux clos et couvert avec attentes des irrigations de fluides sans aménagements de second œuvre ni équipements, selon l'aménagement retenu par le maître d'ouvrage lors de la consultation.

1.2 TITULAIRE DU MARCHE

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.3 SOUS-TRAITANCE

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

1.4 CATEGORIE D'OUVRAGES ET NATURE DES TRAVAUX

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment en construction neuve.

1.5 CONTENU DES ELEMENTS DE MISSION

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est régi par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé et par son arrêté d'application en date du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission.

Il s'agit d'un marché unique pour lequel le maître d'ouvrage entend confier au titulaire l'ensemble des missions suivantes, en **solution de base** :

- rendu de concours niveau esquisse + (ESQ +)
- le titulaire du marché conduira les études d'avant-projet sommaire (APS) dans le respect du programme détaillé de l'opération ;
- le titulaire aura ensuite en charge les études d'avant-projet détaillé (APD), compris l'élaboration du dossier de permis de construire (PC) ;
- les études de projet (PRO / DCE) ;
- l'assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT) ;
- l'examen de conformité (VISA) ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux (DET), ainsi que l'assistance lors des opérations de réception (AOR).

Les candidats seront invités à proposer, **en option** au sens du droit interne, **à réponse obligatoire** :

Option A : La mission EXE partielle se limitant au DQE tout corps d'état et synthèse pour les fluides

Option B : l'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC)

Option C : La réalisation d'un film animation 3D, entièrement animé de 90 secondes

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

1.6 CONDUITE D'OPERATION

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

1.7 CONTROLE TECHNIQUE

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté du contrôleur technique agréé pour la mission: L + SEI + P1 + F + Hand + HYS + TH + ATT Hand finale + Ph + LE + AV + ESSP.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître de l'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

Le contrôleur technique pour cette opération sera désigné ultérieurement. Une consultation sera prochainement lancée.

1.8 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet.

1.9 CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet.

1.10 MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX

La dévolution des travaux est prévue par procédure formalisée et par lots séparés.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard au démarrage des études de l'APD en concertation avec le maître d'œuvre.

Les marchés de travaux feront l'objet d'une clause d'insertion par l'emploi.

1.11 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

L'opération, objet du présent marché relève de la **catégorie 1** au sens du Code du Travail (Loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993).

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera désigné ultérieurement.

Autorité du Coordonnateur :

Le coordonnateur Sécurité doit informer le maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité des travailleurs sur le chantier. Cette information sera également transmise au Maître de l'ouvrage. Le Maître d'œuvre doit prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser ces violations.

Le coordonnateur fait mention de ces violations dans le Registre-Journal.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le Coordonnateur doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts est consignée dans le Registre-Journal. Les reprises, décidées par le Maître d'ouvrage, après avis du Coordonnateur, sont également consignées dans le Registre-Journal.

Tout différend entre le Coordonnateur Sécurité et l'un des intervenants est soumis à l'arbitrage du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'œuvre doit viser les observations du Coordonnateur portées au Registre-Journal et lui répondre le cas échéant.

Moyens du coordonnateur

Le coordonnateur a libre accès :

- .au chantier en respectant les principes de sécurité
- .au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions en particulier, le téléphone, le fax.

Phase conception

Les études de conception réalisées par le Maître d'œuvre seront transmises par le Maître de l'ouvrage au Coordonnateur de sécurité qui établira une analyse des risques.

Si l'analyse des risques effectuée par le coordonnateur est de nature à nécessiter des adaptations des documents de conception, celles-ci seront débattues au cours de réunions de travail organisées par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre devra alors produire au maître d'ouvrage toutes les informations utiles à son appréciation sur les conséquences de ces adaptations (coût d'investissement, de maintenance, délai de reprise des études, délai de réalisation,.....)

Ces réunions donneront lieu à l'établissement d'un compte rendu établi par le maître d'œuvre, diffusé au Conducteur d'Opération; si le maître d'ouvrage décide de suivre les analyses du coordonnateur de sécurité, ce compte rendu, signé du maître d'œuvre, définira le délai contractuel de reprise des études.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage : principe de son élaboration

Dès la phase de conception de l'ouvrage, des moyens d'intervention doivent être prévus et intégrés de façon à assurer la sécurité collective des intervenants, conformément aux principes généraux de prévention suivants :

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- combattre les risques à la source
- tenir compte de l'évolution de la technique
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou, par ce qui est moins dangereux
- planifier la prévention en y intégrant la technique, l'organisation, les conditions de travail, les relations sociales et les facteurs ambiants
- prendre les mesures de protections collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles

La loi du 31 décembre 1993 impose au maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur, la prise en compte de ces principes pendant toutes les phases de la conception à la réalisation et lors de l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

Pour cela, le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage doit être constitué par le coordonnateur à partir des données et prévisions établies par le maître d'œuvre au fur et à mesure des études en analysant les risques en en définissant les moyens de prévention correspondants.

Le maître d'œuvre élaborera donc un tableau comportant deux colonnes: l'une relative à l'inventaire des risques lors des interventions sur le bâtiment, l'autre relative à l'inventaire des moyens de prévention correspondants.

Il définira également les interventions ultérieures de contrôles réglementaires et de maintenance.

Il doit prendre en compte dans sa conception les recommandations du Service Prévention de la CRAM, les textes à valeur réglementaire traitant de la sécurité ainsi que les avis du Coordonnateur Sécurité.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés sera coordonné avec celui du dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage constitué par le Coordonnateur.

Plan Général de Coordination

En vue de l'élaboration du P.G.C., le maître d'œuvre arrêtera les mesures d'organisation générales du chantier en concertation avec le coordonnateur.

Participation au Collège Interentreprises de santé, de Sécurité et des Conditions de travail

Le maître d'œuvre fait partie du C.I.S.S.C.T. qui sera présidé par le coordonnateur désigné pour la phase réalisation de l'ouvrage.

Les réunions du C.I.S.S.C.T. donneront lieu à une convocation du Président.

Le règlement du C.I.S.S.C.T. définissant les conditions de fonctionnement sera notifié au maître d'œuvre.

Le Coordonnateur pour cette opération sera désigné ultérieurement. Une consultation sera prochainement lancée.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante:

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E) et son annexe relative à la mise au point du marché suite aux négociations.
- La proposition d'honoraires du candidat
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P)
- Le programme et ses annexes.

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, en vigueur lors de la remise des offres (mois Mo)
- Le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres
- Les normes françaises et européennes

ARTICLE 3 : T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

ARTICLE 4 : REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article 35-III du Code des Marchés Publics, la collectivité se réserve la possibilité de passer, suivant la procédure négociée avec le titulaire du marché, des marchés complémentaires et de prestations similaires.

CHAPITRE II: PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 5 : FORFAIT DE REMUNERATION

5.1. MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le forfait provisoire de rémunération pour la partie liée à l'enveloppe des travaux est le produit du taux de rémunération fixé à l'article 2.2.1 de l'acte d'engagement, par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, le coût prévisionnel n'étant pas encore connu.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du même taux de rémunération par le montant du coût prévisionnel des travaux, fixé au stade de l'APD, conformément à l'article 9 ci-dessous.

5.2. DISPOSITIONS DIVERSES

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.
Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 : PRIX

6.1 - FORME DU PRIX

Les prix sont révisibles pour les phases études et travaux suivant les modalités fixées à l'article 6.4 ci-après.

6.2 - MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois précisé à l'acte d'engagement. Ce mois, appelé «M0» correspond au mois de remise des offres, soit mai 2015.

6.3 - CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index Ingénierie I (source LE MONITEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT).

6.4 - MODALITES DE REVISION DES PRIX

La révision prévue par l'article 6.1 ci-dessus est effectuée par le maître d'œuvre par application au prix du marché d'un coefficient C de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 (I_m/I_0)$$

Dans laquelle :

I: Ing

I₀ : Index Ingénierie du mois m₀ fixé à l'acte d'engagement

I_m : Index Ingénierie du mois, ce mois m étant déterminé comme suit :

6.4.1 - Pour les éléments ESQUISSE et APS

Les prix sont fermes.

6.4.2 - Pour l'élément APD

Index du mois au cours duquel le dernier document est validé par le maître d'ouvrage.

6.4.3 - Pour les éléments PRO/ DCE

Index du mois au cours duquel le dernier document est validé par le maître d'ouvrage.

6.4.4 - Pour l'élément EXE

Index du mois au cours duquel le dernier document est validé par le maître d'ouvrage.

6.4.5 - Pour les éléments DET / OPC

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté.

6.4.6 - Pour l'élément AOR

Pour la première partie de l'élément, il convient de prendre en compte l'index du dernier mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître de l'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la quatrième partie du 7.2.4.

6.4.7 - Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors de l'établissement de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier indice connu à la date d'édition de la demande d'acompte.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive en fin de marché, dans le cadre du décompte final.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur. Pour les éléments de missions pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

7.1 - AVANCES

7.1.1 Avance

Une avance de 5% du montant initial sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur à 50 000 Euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Pour le versement de l'avance, le délai global de paiement court à compter de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65,00% du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire à concurrence de 100,00% du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette caution ou de cette garantie.

7.2.- ACOMPTES

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques mensuels, dans les conditions suivantes:

Le titulaire recevra un premier acompte sur honoraires correspondant au montant de la prime attribuée aux participants au concours de maîtrise d'œuvre, organisé en vue de la passation du marché. Cet acompte viendra en déduction des sommes dues au titre du présent marché.

7.2.1. APS, APD, DCE/DQE, PRO, EXE

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus seront réglées comme suit :

- 90% du montant de chaque élément, sera réglé par acomptes mensuels demandés par le maître d'œuvre
- 10% après l'achèvement total de chaque élément et validation par le maître d'ouvrage

7.2.2. Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après attribution et mise au point des marchés de travaux : 100 %

7.2.3. Pour l'exécution des prestations DET (direction de l'exécution des marchés de travaux), OPC (si cette mission est retenue par le maître d'ouvrage)

Les prestations incluses dans ces éléments de mission sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 90%.
- A la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 10%.

7.2.4 Pour l'exécution de l'élément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement) :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application du 44.2. dudit CCAG : 100 %

7.2.5 Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé en fonction de la décomposition figurant en annexe à l'acte d'engagement.

7.2.6 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 7.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies:

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application de l'article 11 du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement:

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 8.1.2 du présent CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir:

- 1 - Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent;
- 2 - L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 6 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente;
- 3 - L'incidence de la T.V.A.;
- 4 - Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dû au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifiera par courrier au maître d'œuvre, s'il le modifie, le projet de décompte modifié.

7.3 - SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 27 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

7.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend:

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 20 du présent CCAP;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

7.3.2. Décompte général - État du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend:

- a) Le décompte final ci-dessus;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus;
- e) L'incidence de la T.V.A.;
- f) L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c), et d) ci-dessus;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage lancera prochainement une consultation afin d'acquérir un logiciel de traitement de facturation dématérialisée.

7.4 MODE DE REGLEMENT

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les paiements seront effectués selon les dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. De plus, tout retard de paiement donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40 €.

Conformément au décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le décret n° 2008-408 du 28 avril 2008 et le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008, modifié par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013, relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

Le délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement dans les services de l'ordonnateur.

Pour leur donner date certaine d'arrivée, les demandes de paiement seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception postal ou remises contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessous:

Communauté Urbaine du Grand Dijon
Services des Finances
40, avenue du Drapeau BP 17510 21075 DIJON cédex

Dans tous les cas, si les prestations ne sont pas achevées lorsque la demande de paiement est reçue, le délai ne sera déclenché qu'une fois les prestations achevées, soit la date d'exécution admise par l'ordonnateur.

En cas de litige sur la date de réception de la demande de paiement, il appartient au titulaire du marché d'administrer la preuve de cette date.

En ce qui concerne les modalités particulières d'application relatives aux règlements des comptes, à la suspension du délai global de paiement ou aux intérêts moratoires, il convient de se reporter au décret sus-visé.

CHAPITRE III: DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 8 : DELAIS - PENALITES PHASE «ÉTUDES»

8.1 - Etablissement des documents d'études

8.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est également fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

8.1.2. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 300€, sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont dues dès le premier euro et ne sont pas révisables.

8.2 - RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES

8.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Ces documents seront adressés par la poste en recommandé avec accusé de réception postal à :

**Mairie de Dijon
Direction Architecture-Bâtiments
Site Victor Dumay
CS 73310
21033 DIJON CEDEX**

Ils pourront également être remis contre récépissé à cette même adresse.

Le Maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction de ces documents dans le cadre de l'opération envisagée.

Conditions de réalisation :

En cours d'exécution de ces éléments de mission, des séances de travail pourront être organisées par le Maître de l'ouvrage pour constater la progression des études et valider les propositions du Maître d'œuvre.

Le titulaire sera tenu d'assister à l'ensemble de ces réunions.
Des réunions pourront également être organisées à l'initiative du Maître d'œuvre.

Les résultats de ces séances de travail seront consignés dans un procès-verbal établi par le Maître d'œuvre en liaison avec les services du Maître d'ouvrage; ce compte rendu sera diffusé au Conducteur d'Opération.
Le Maître d'œuvre devra tenir compte pour la poursuite de ces études des observations et décisions prises au cours de ces réunions.

8.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Documents d'étude	Nombre d'exemplaires
APS	1 en format PDF + 4 exemplaires papier
APD	1 en format PDF + 4 exemplaires papier
Permis de construire	5 en format papier, 1 en format PDF
PRO	1 en format PDF + 4 exemplaires papier
DCE	1 en format PDF + 4 exemplaires papier et .DOC
ACT (rapports d'analyse des offres)	1 format PDF et .DOC
Dossiers des ouvrages exécutés	3 en format papier, 1 en format PDF et 1 en format DWG (pour plans uniquement)

L'ensemble des plans devra être remis sous forme de fichiers informatiques au format DWG sur support CD ou Clé USB.

Un fichier informatique comprenant les éléments DCE et EXE devra être remis au format PDF pour reproduction par le maître d'ouvrage lors du lancement de la consultation des marchés de travaux.

En ce qui concerne les exemplaires électroniques, les plans devront être fournis au format Allplan version en cours ou DWG à la direction Architecture Bâtiments ainsi qu'au format PDF. Les autres pièces sont fournies au format PDF dans le cadre d'un export pour tous documents produits par l'entreprise et après numérisation pour les autres documents.

La remise des plans au format électronique fera l'objet d'une validation par le maître d'œuvre.

Les DOE seront remis dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux.

ARTICLE 9 : PHASE « TRAVAUX »

Pour information, le traitement des factures des marchés de travaux devrait être effectué de façon dématérialisée.

9.1. **VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-Travaux, le maître d'œuvre notifiera parallèlement l'état d'acompte par courrier à l'entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

9.1.1 Délai de vérification

Le délai maximum de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **8 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

La date de réception par le Maître d'œuvre devra figurer sur la demande de paiement.

9.1.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 100 € sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont dues dès le premier euro et ne sont pas révisables.

9.2. VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

9.2.1. Délai de vérification

Le délai maximum de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à **12 jours** à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. Ce délai comprend le délai de transmission au maître d'ouvrage à l'issue de la vérification.

9.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 100 € sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont dues dès le premier euro et ne sont pas révisables.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

9.3 INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

9.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

9.3.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard est fixé à 100 € par jour de retard sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont dues dès le premier euro et ne sont pas révisables.

9.4. VISA DES ETUDES FAITES PAR LES ENTREPRISES

Les études d'exécutions établies par les entreprises sont soumises au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entreprise avec observations éventuelles au plus tard 15 jours après réception.

9.5. ORDRES DE SERVICE

La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de services expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard – compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement – y compris les dimanches et jours fériés est fixée à 200 € par jour de retard.

9.6. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, les pénalités définies au présent CCAP seront appliquées dès le premier euro.

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 10 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

L'exécution des études d'avant projet définitif permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel de réalisation.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière indiquée à l'acte d'engagement.

Après réception de l'Avant-Projet Définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion:

- du forfait de rémunération;
- des dépenses de libération d'emprise;
- des dépenses éventuelles d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître;
- des frais de contrôle technique;
- des frais de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé;
- de la prime éventuelle de l'assurance «dommages»;
- de tous les frais financiers;
- des taxes, frais de raccordement et contrats avec les services concessionnaires.

ARTICLE 11 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) fixé à l'article 6.2 du CCAP.

ARTICLE 12 : TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3 % en plus ou en moins du coût prévisionnel.

ARTICLE 13 : SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 12.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 14 : COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer le marché infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V: EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 15 : COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 16 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo indiqué dans l'acte d'engagement des marchés de travaux.

ARTICLE 17 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 2 %.

ARTICLE 18 : SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 19 : COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 20 : DIMINUTION DE REMUNERATION POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE / BONUS

20.1 – DIMINUTION DE REMUNERATION POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une diminution de sa rémunération égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération « t » fixé à l'article 2.2.1 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette diminution ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération « t » des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Ce coût s'entend hors travaux supplémentaires ou modificatifs décidés par le Maître de l'ouvrage en cours d'exécution du chantier et non prévus dans le programme initial et hors travaux consécutifs à des aléas techniques ou administratifs non prévisibles pour le maître d'œuvre.

20.2 – FORMULE D'INCITATION A DE MEILLEURS RESULTATS QUALITATIFS ET QUANTITATIFS

Cette formule est applicable pour autant que le coût constaté après achèvement de l'ouvrage, ramené aux conditions économiques du présent marché est inférieur au coût arrêté à l'issue de l'Avant-Projet (Cd).

Le montant global des honoraires du Titulaire, en valeur de base, sera majoré forfaitairement, en valeur de base, d'une somme égale à 10 % de l'écart constaté entre le montant Cd et le coût constaté après achèvement de l'ouvrage résultant des décomptes généraux signés sans réserve, et factures d'entreprises.

Le montant des travaux ne prend pas en compte les travaux complémentaires demandés par le Maître d'Ouvrage.

Cependant, le montant de cette majoration des honoraires ne pourra excéder 1 % du montant Cd.

ARTICLE 21 : MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

ARTICLE 22 : ORDRE DE SERVICE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître de l'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, par le maître d'œuvre, qui les adresse à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Toutefois, dans les cas suivants et en dérogation à l'article 3.8 du CCAG-PI:

- notification de la date de commencement des travaux
- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptibles d'apporter un changement dans la nature des diverses natures d'ouvrages

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contre-signer par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.11 du présent CCAP.

ARTICLE 24 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 25 : UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est **l'option B** telle que définie à l'article 25 du CCAG-PI (article B25).

ARTICLE 26 : ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent CCAP.

ARTICLE 27 : ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI: RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 28: RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

28.1. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Dans le cas d'une résiliation, pour les phases:

Adaptation Esquisse concours , APS, APD, DCE/DQE, PRO, EXE, ACT

L'indemnisation est fixée à 20% du montant de la phase suivant celle déjà exécutée et validée

Pour les phases:

AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement) :

L'indemnisation l'indemnisation est fixée à 4% de la partie résiliée du marché.

28.2. RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'OEUVRE OU CAS PARTICULIERS

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé au présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Il est précisé que l'inexactitude des renseignements prévus aux articles 45.2^o et 45.3^b) et c) et à l'article 46-I du Code des Marchés Publics peut entraîner, par décision de la personne responsable du marché, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire. Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 29 : CLAUSES DIVERSES

29.1 CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

29.2 SAISIE-ATTRIBUTION

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les

prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

29.3 ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 30 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

ARTICLE 31 : DEROGATIONS AU CCAG

Article du CCAP	Déroge / Complète	Article du CCAG-PI et/ou Travaux
8.1.2	Déroge	14
8.2.1	Déroge	26
7.2.2	Déroge	40
8.1	Déroge	13.2.2
9.6	Déroge	14.3
22	Déroge	3.8
28.2	Déroge	32